

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de Fougères

MAIRIE
DE
ST BRICE EN COGLES

Tél. 02 99 98 61 04
Fax 02 99 97 88 21

2015/035

République française

ARRETE N° AD.15.05.034 / 6.1
PORTANT REGLEMENTATION du marché hebdomadaire le vendredi matin et du marché mensuel ayant lieu le deuxième dimanche de chaque mois de Saint-Brice-en-Cogles

Le Maire de la Commune de Saint Brice en Cogles,

VU la loi des 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
VU la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,
VU la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
VU l'Article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
VU l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le marché mensuel du deuxième dimanche du mois se tiendra dans la rue du Souvenir de part et d'autre de la rue. Le jour et les heures d'ouverture du marché mensuel sont fixées comme suit : le dimanche de 9 heures à 12 heures 30.

Le marché hebdomadaire du vendredi matin se tiendra dans la rue Pasteur de part et d'autre de la rue. Il peut être étendu selon les besoins à la place du Général de Gaulle.
Le jour et les heures d'ouverture du marché hebdomadaire sont fixées comme suit : le vendredi de 9 heures à 13 heures 30.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire.

Article 2 : Emplacements

Pour le marché du dimanche, les emplacements sont présents de part et d'autre de la rue du Souvenir. Afin de permettre la circulation des piétons et l'accès aux commerces sédentaires, les emplacements sont organisés comme suit :

- De part et d'autre de la rue du Souvenir ;
- Les véhicules des commerçants non sédentaires ne sont pas autorisés à s'installer sur la rue du Souvenir, excepté les véhicules servant de lieux de vente.

Pour le marché du vendredi, les emplacements sont présents de part et d'autre de la rue Pasteur. Afin de permettre la circulation des piétons et l'accès aux commerces sédentaires, les emplacements sont organisés comme suit :

- De part et d'autre de la rue Pasteur ;
- Les véhicules des commerçants non sédentaires ne sont pas autorisés à s'installer sur la rue Pasteur, excepté les véhicules servant de lieux de vente.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 3 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la cohérence commerciale et de la meilleure occupation du domaine public.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

- Les premiers, dits « fixes », correspondant à environ 80% de la surface totale du marché, sont payables au début de chaque mois.
- Les seconds, dits « emplacements passagers », correspondant à environ 20% de la surface totale du marché, sont payables à la journée.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 4: Attribution des emplacements fixes

a) Règles d'attribution

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

b) Demandes d'attribution

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Le demandeur devra présenter les originaux de ses documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

c) Ordre de priorité d'attribution

- 1- Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.
- 2- Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 5 : Places vacantes

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché durant trois semaines. Les emplacements à la journée dite « place de passager » se font comme suit :

- 1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement, l'ASVP, en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement.
- 2) Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- 3) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la demi-journée sont effectuées « à la liste » établie par le placier. Le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Article 6 : Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant cinq semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers. En cas de trois présences annuelles consécutives non motivées, un commerçant perd son droit d'occuper un emplacement fixe, et ce, pour tenir compte des intempéries ou autres impondérables.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Article 7 : Attribution d'un emplacement sur le domaine public**a) Nature juridique**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Le droit personnel d'occupation d'un emplacement est conféré obligatoirement à une personne physique et non à une personne morale. L'autorisation est délivrée au nom de la personne à qui a été attribuée la place.

b) Priorités d'attribution

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- Son conjoint,
- Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Article 8 : Attribution d'un emplacement aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous la réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 9 : Création et déplacement d'un marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (art. L.2224-18 du CGCT). Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement.

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de marchés communaux ou règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Art. L. 2224-18 du CGCT). Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

Article 10 : Droits de place et de stationnement

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché. Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

L'établissement ou la modification du montant de la taxe du droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés ou tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L.2224-18 du CGCT.

Article 11 : Paiement des droits de place

Ils sont payables à l'abonnement tous les mois ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe. Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absence autorisées par le règlement.

Article 12 : Documents professionnels obligatoire pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
 - Relevé parcellaire des terres
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des commerçants étrangers :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- Cas des marins pêcheurs professionnels :
 - Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- Cas des auto-entrepreneurs :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas du conjoint collaborateur:

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- La copie du livret de famille ou justificatif du PACS
- Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

- Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés de société)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

- Cas des salariés étrangers:

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Article 13 : Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 14 : Assurance

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public)

Article 15 : Circulation, déchargement et rechargement des commerçants non sédentaires

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée entre 9 heures et 12 heures 30 minutes.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées avec des paquets, caisses ou fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

La réglementation de la circulation et du stationnement est réglementée par un arrêté du Maire.

La circulation des véhicules est interdite rue du Souvenir de 8 heures à 13 heures 30 minutes.

La circulation des véhicules est interdite rue Pasteur chaque vendredi de 8 heures 30 minutes à 14 heures, sauf pour les véhicules des commerçants non sédentaires, autorisés à circuler entre 8 heures 30 minutes et 9 heures et entre 12 heures 30 minutes et 14 heures.

Le stationnement des véhicules est interdit rue Pasteur chaque vendredi entre 9 heures et 13 heures 30 minutes, exception faite des véhicules aménagés des commerçants non sédentaires.

Le déchargement s'effectue entre 8 heures 30 minutes et 9 heures.

Le rechargement s'effectue entre 12 heures 30 minutes et 14 heures.

Article 16 : Comportements interdits

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupée, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Article 17: Produits d'exploitation agricole

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Article 18: Installations des commerçants

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 19: Marchandises autorisées

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente.
Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 20 : Démonstrateurs et posticheurs**a) Définition du démonstrateur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

b) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

c) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs ou posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

Article 21 : Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 février 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

Art. 1^{er} : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Article 22 : Hygiène et salubrité du marché**a) Propreté des emplacements**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Ils doivent laisser la rue dans l'état qu'elle était à leur arrivée sur le marché le matin. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service de nettoyage.

b) Etalages et denrées alimentaires

Selon l'arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Article 23 : Vente de boissons

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes.

Article 24 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et les marchés est interdite (Code Rural – article R. 214-85).

Article 25 : Organisation d'une manifestation commerciale par une association quel que soit son objet social

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

Article 26 : Braderies, brocantes, vide-greniers

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

Article 27 : Police des marchés

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Echelle des sanctions :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement,
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.

L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité. Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Article 28 :

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2015.

Il complète les arrêtés n°48 du 29 avril 1987, n°53 du 04 juin 1987, n°70 du 08 décembre 1987 et n°144 du 09 octobre 1989 au sujet du marché du deuxième dimanche de chaque mois.

Il complète l'arrêté AD.13.11.0061 du 5 novembre 2013 réglementant le marché hebdomadaire du vendredi matin et le marché mensuel ayant lieu le deuxième dimanche de chaque mois.

Article 29:

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Copie certifiée exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 29 mai 2015

Fait à St Brice en Coglès
le 28 mai 2015

Le Maire,

Louis DUBREIL

